Rentrée 2015 : aucune dégradation n'est acceptable !

Décret Hamon, indemnités pour missions particulières : injustice, inégalité, pressions accrues

Partout les comités techniques académiques et départementaux confirment que la ministre veut appliquer :

- **Le décret Hamon et la référence à « l'horaire fonction publique », soit les 1607 heures** : dans le cadre des « missions liées à l'enseignement », les pressions locales visant à nous imposer de nouvelles tâches non payées (travail en équipes pluriprofessionnelles, évaluation des élèves de l'établissement...)
- **Les IMP (indemnités pour missions particulières), seront variables** : 5 taux variant de 312,50 € à 3750 € décidés établissement par établissement, les missions étant décidées individu par individu.
- **Chaque établissement voit sa dotation en HSA baisser pour doter les IMP.** Il y aurait autant de régimes indemnitaires que d'établissements : comme le précise l'article 6 du projet de décret IMP l'attribution des indemnités a lieu « *lorsque les besoins du service le justifient* ».
- **Ce qui relevait des décharges statutaires dans les décrets du 25 mai 1950 n'existe plus** : les décharges de cabinet d'histoire géographie, de laboratoire de langues, de technologie, de coordination de discipline, d'EPS disparaissent. Elles ouvraient droit à des HSA. A Versailles, il manque 2000 HSA pour maintenir l'existant, à Nice, 2252 HSA sont retirées au nom des IMP.

- **Des HSE disparaissent au profit des IMP :** la surveillance du bac blanc serait gratuite, le modèle des épreuves en cours d'année en LV deviendrait la règle, c'est-à-dire avec des tâches infinies, et non rémunérées.
- **Beaucoup de personnels vont voir leur rémunération baisser.**
- **Dans le même temps, les menaces de suppressions de sections se poursuivent** (CPGE à Poitiers, BTS à Marseille, par exemple).
- **Les compléments de service** vont augmenter, conséquence du décret Hamon qui les légalise.

L'arbitraire local, les personnels opposés les uns aux autres, ce n'est pas la fonction publique d'Etat, ce n'est pas l'Ecole de la République.

Ce que veulent les personnels, ce sont les postes, les heures, le rétablissement dans le réseau de l'éducation prioritaire de tous les établissements retirés au nom de l'austérité, le rétablissement de l'autorité des personnels et le maintien de leur liberté pédagogique.

Le SNFOLC propose aux personnels de se réunir dans les établissements, de faire le point, de prendre les initiatives nécessaires avec leurs organisations syndicales (délégations, rassemblements dans les rectorats et IA, notamment lors des Comités Techniques).

Aucun poste, aucune heure, aucun moyen supprimé !
Abrogation du décret Hamon du 20 août 2014, suspension du projet de décret IMP : aucun euro en moins !

Les indemnités pour missions particulières : le décret Hamon à l'œuvre pour détruire les postes, réduire les DHG, baisser les salaires, imposer des obligations locales nouvelles.

Dossier complet en pages 2 à 4 —>

Le texte intégral des projets de décrets et des arrêtés est consultable sur le site www.fo-snfolc.fr

Le projet de décret sur l'IMP

Décret n° 2015-xx du xx xx 2015 instituant **une indemnité pour mission particulière** allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Entrée en vigueur : 1er septembre 2015

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1 modifiée portant droits et obligations fonctionnaires, notamment son article ensemble la loi n °84-16 du 11 janvier 1 modifiée portant dispositions statuta relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège,

Vu le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du,

DECRETE :

L'analyse de Force Ouvrière

Ce projet de texte procède du décret Peillon Hamon n°2014-940 du 20 août 2014 qui, abroge à compter du 1er septembre 2015 les décrets n°50-581, 50-582 et 583 du 25 mai 1950.

Désormais notre service serait composé, (art. 2 du décret Hamon du 20 /08/2014)

1- d'heures de cours = les heures postes (au moins 18 ou 15) + des HSA.

2- de « missions liées à l'enseignement », désormais rendues obligatoires « *dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail* » (c'est-à-dire « *sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum* », conformément à l'article 1 **du décret Sapin n°2000-815 du 25 août 2000)**
Elles n'ouvrent pas droit à rémunération.

Attention, le ministère prétend que les missions liées sont couvertes par l'ISOE !
Le décret n°93-55 créant l'ISOE précise : « *L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.* »

Mais dans les explications destinées aux chefs d'établissement, cela devient :
« Les missions suivantes, qui sont le prolongement du service d'enseignement, sont reconnues :
- *travaux de préparation et recherches personnelles*
- *aide et suivi du travail personnel des élèves*
- *évaluation des élèves de l'établissement*
- *aide à l'orientation*
- *relations avec les parents d'élèves*
- *travail au sein d'équipes pédagogiques et au sein d'équipes pluri-professionnelles.*

Ces missions sont reconnues dans le cadre de la rémunération de droit commun des enseignants (rémunération principale + ISOE) ».

C'est une réinterprétation de l'ISOE ! L'évaluation des élèves de l'établissement, ce n'est pas ceux de ses classes ! L'aide, cela ouvre la voie à des heures effectuées en plus sans être payées !

3 -des « *missions particulières* » en principe facultatives, elles sont décidées localement payées non plus en heures supplémentaires mais en indemnités d'un montant variable d'un établissement et d'une année à l'autre.
Le décret n'est pas publié. Les chefs d'établissement sont chargés de préparer la rentrée sans en connaître la version définitive.

L'enveloppe des indemnités pour mission particulière allouée à l'établissement est créée par un transfert
• des activités à responsabilité l'établissement (ARE soit soutien scolaire et accompagnement des élèves en difficulté scolaire, activités culturelles ou artistiques, coordination EPS, partenariats entreprises, usage pédagogique des TICE…)
• des heures supplémentaires effectives (HSE)
• des HSA transformées en indemnités.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1er
*Une indemnité **peut** être allouée aux personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et **assurant**, **avec leur accord**, une mission particulière soit à l'échelon académique soit au sein de leur établissement d'exercice en application de l'article 3 du décret du 20 août 2014 et de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisés, dans les conditions fixées par le présent décret.*
Le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret pour l'exercice d'une mission particulière au sein d'un établissement est exclusif du bénéfice d'un allégement du service d'enseignement en application du second alinéa de l'article 3 du décret du 20 août 2014 susvisé et du second alinéa de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé au titre de la même mission particulière.
L'indemnité pour mission particulière peut également être allouée aux conseillers principaux d'éducation dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret.

L'analyse de Force Ouvrière

Officiellement les « *missions particulières* » seront **facultatives**, seuls les personnels volontaires s'en verront chargés (« *assurant, avec leur accord* »). Mais on sait que les pressions peuvent être grandes !

L'administration ne sera pas tenue de verser une rémunération aux fonctionnaires chargés d'une « *mission particulière.* » « *Une indemnité peut [leur] être allouée* », c'est une possibilité, non une obligation. Il s'agit d'une décision discrétionnaire.

Le projet de décret sur l'IMP	L'analyse de Force Ouvrière

Article 2 *Les taux annuels de l'indemnité définie à l'article 1er sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.*	Les HSA étaient indexées sur la valeur du point d'indice. Ce n'est pas le cas pour l'indemnité pour missions particulières qui n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite. Un projet d'arrêté fixe 5 taux : 312,50 € ; 625 € ; 1 250 € ; 2500 € ou 3750 €. Dans un tel cadre, une circulaire d'accompagnement ne peut apporter de garanties, ni rétablir les décharges des décrets de 1950. Le montant perçu des indemnités ne tient pas compte des statuts particuliers.

Article 3 *L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.* *Lorsque cette mission est exercée au titre de l'ensemble de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par neuvième. Dans les autres cas elle est versée après service fait.*	Le versement est conditionné au service effectif. Il peut donc être revu en cas d'arrêt maladie ou d'absences. A la différence des HSE, et des HSA le taux n'est pas horaire, il n'est plus corrélé à la définition horaire d'une mission. Il n'y a plus corrélation entre le temps de travail effectif et le montant de l'indemnité perçue par l'agent.
Article 4 *Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.*	C'était déjà le cas pour les HSA versées au titre des décharges statutaires.

IMP / décharges Faites vos comptes

Un professeur qui perçoit une HSA au titre de la décharge statutaire, perçoit **actuellement** : ↓

1291, 21 €	**1420, 33 €**	**1846,42 €**	**2031, 06 €**
s'il est **CERTIFIE** classe normale	s'il est **CERTIFIE** hors classe	s'il est **AGREGE** classe normale	s'il est **AGREGE** hors classe
S'il perçoit **l'IMP à 1250 €,** la perte de salaire est alors de			
- 41, 21€	**-170,33 €**	**- 596,42 €**	**- 781 ,06 €**
S'il perçoit **l'IMP à 650 €,** la perte de salaire est alors de			
- 641,21 €	**- 770,33 €**	**- 1196,42 €**	**- 1381,06 €**
S'il perçoit **l'IMP à 312,50 €,** la perte de salaire est alors de			
-978,71 €	**- 1107, 83 €**	**- 1523,92 €**	**- 1718,56 €**

***CHAPITRE II** : MISSIONS PARTICULIERES MISES EN OEUVRE **AU NIVEAU ACADEMIQUE** OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE POUR MISSION PARTICULIERE*

	L'analyse de Force Ouvrière
Article 5 *Chaque mission particulière confiée par le recteur fait l'objet d'une lettre de mission.* *Le recteur d'académie détermine les décisions individuelles d'attribution en fonction de l'importance effective de la mission exercée.*	Les lettres de mission apparaissent comme une manière de contourner le statut des collègues pour entrer dans une logique contractuelle (et en l'occurrence, il s'agirait de contrat à durée déterminée). Même si le Chef d'établissement ne délivre pas de lettre de mission, il sera obligé de désigner et d'identifier un responsable pour la mission particulière. **Dans certains comités techniques, il a été annoncé par les autorités rectorales qu'il serait possible aux chefs d'établissements de rédiger des lettres de mission pour les IMP de l'établissement**. C'est le dispositif ECLAIR généralisé à tous les établissements. Et encore, en ECLAIR, l'indemnité n'était pas ponctionnée sur les HP, les HSA ni les HSE ! Lors de l'instauration de l'indemnité ECLAIR, modulable, toutes les organisations syndicales s'étaient insurgées. C'est la même logique que le ministère prévoit de généraliser !

CHAPITRE III	**L'analyse de Force Ouvrière**
Article 6 *Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, les missions suivantes donnent lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1er aux enseignants désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement, lorsque les besoins du service le justifient, pour les assurer :* *- Coordonnateur de discipline, chargé de la gestion du laboratoire de technologie* *- Coordonnateur de cycle d'enseignement* *- Coordonnateur de niveau d'enseignement* *- Référent culture* *- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques* *- Référent décrochage scolaire* *- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques* *- Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.*	Jusqu'à présent la rémunération était claire. **Par exemple,** la fonction de coordonnateur d'EPS donnait droit sur tout le territoire à 1 heure de décharge de service si l'établissement comptait 3 ou 4 enseignants d'EPS assurant au moins 50 heures dans cette discipline, et à 2 HSA si l'établissement comptait plus de 4 enseignants d'EPS exerçant à temps complet. **Désormais il n'y a plus de règle nationale ni d'automaticité pour avoir une décharge**. seuls « *les besoins du service [..] justifient* » le versement de l'indemnité et le montant de celle-ci : 312,50€ ; 625€ ; 1 250€ ; 2500€ ou 3750€. C'est l'appréciation locale des besoins qui l'emporte sur la règle nationale. Avec nos statuts actuels (décrets du 25 mai 1950), c'est l'inverse. Il n'y a aucune garantie non plus que l'enveloppe attribuée à l'établissement permettra de couvrir les besoins et qu'elle sera reconduite à la même hauteur l'année suivante. Les rectorats reconnaissent que seul le versement du taux le plus bas de l'IMP permettrait de prendre en compte la totalité des HSE versées actuellement pour « la réussite éducative » (aide au devoirs, soutien, etc). Autrement dit, tout ce qui correspondait au versement de moins de 10HSE dans l'année ne sera plus rémunéré et sera imputé aux « missions liées », lesquelles deviennent partie intégrante des missions et ne déclenchent plus de rémunération supplémentaire. De même, la plupart du travail effectué ponctuellement en plus du service (oraux d'examens blancs réalisés en dehors des heures de cours…) qui était payé en HSE est désormais considéré comme une « *mission liée* à l'enseignement », donc effectuée gratuitement. **Loin de sécuriser les missions et les rémunérations des professeurs, le décret Peillon Hamon n°2014-940 du 20 août 2014 et son volet indemnitaire répondent à la politique du travailler plus pour gagner moins**.
Article 7 *Peuvent également donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1er d'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et du projet d'établissement.*	C'est le projet d'établissement et le C.A. qui définissent de nouvelles missions supplémentaires locales. Les promoteurs de la réforme dénonçaient le caractère, selon eux, peu transparent de l'attribution des HSE. L'article 7 du projet de décret ouvre la porte au clientélisme.
Article 8 *Le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.*	Le C.A. devient créateur d'obligations définies localement, le conseil pédagogique propose et de contrôle. Le régime indemnitaire serait déterminé « *sur proposition du conseil pédagogique* ». Chacun devient VRP de son projet, mis en concurrence dans son équipe et avec les autres équipes. **La procédure comprend donc 5 étapes :** 1- le projet d'établissement et le projet académique définissent les orientations. Le recteur attribue à l'établissement une enveloppe limitée d'euros au titre de l'IMP. 2- Le chef d'établissement décide la liste des missions ouvrant droit à l'IMP (celles que « *les besoins du service justifient* ») et décide du taux prévu pour chaque mission. 3- Il la présente au conseil pédagogique (avis consultatif). 4- Elle est présentée au CA. Les délégués de parents, des élèves, les collectivités, les personnalités qualifiées auront ne manqueront pas de commenter ainsi le régime indemnitaire. 5- et enfin le recteur valide (ou pas) la répartition des attributions. **Autant de régimes indemnitaires que d'établissement et d'individus.** **Transparence ou pas, c'est par définition un régime injuste.**
Article 9 *Sur la base des orientations définies aux articles 6 et 8 du présent décret, le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution en fonction de l'importance effective de chaque mission.*	De même que le chef d'établissement n'est lié ni par l'avis émis par le conseil pédagogique ni par les éventuelles observations formulées par le conseil d'administration, le recteur n'est nullement tenu d'accepter les propositions du chef d'établissement.
Article 10 *Le décret n°2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif est abrogé.*	Le taux de base de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif instituée par le décret n°2010-1065 du 8 septembre 2010 était de 400 € (arrêté du 8 septembre 2010). Le taux annuel minimal de l'indemnité pour mission particulière étant de 312,50€, les collègues concernés (notamment en éducation prioritaire) vont perdre 87,5€, soit une baisse de 21,8%. De même que le chef d'établissement n'est lié ni par l'avis émis par le conseil pédagogique ni par les éventuelles observations formulées par le conseil d'administration, le recteur n'est nullement tenu d'accepter les propositions du chef d'établissement.